REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'APPUI A L'INVESTISSEMENT Direction Générale des Etudes

Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales



Note commune N° 2/2021

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 17 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, relatives à la révision du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

RESUME

Révision du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers

- 1- L'article 17 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers comme suit:
 - suppression de la retenue à la source libératoire due au taux de 35% sur les revenus de capitaux mobiliers provenant des dépôts à terme dans les comptes ouverts auprès des banques et de tout produit financier similaire, prévue par le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020.
 - généralisation de l'application de la retenue à la source libératoire au taux de 20% à tous les revenus de capitaux mobiliers, et ce, nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire desdits revenus. Cette retenue à la source est définitive soit libératoire et non susceptible de déduction ou de restitution.
- **2-** Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2021 s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1^{er} janvier 2021 et sans que la suppression de la retenue à la source au taux de 35% entraîne la restitution des montants payés à ce titre avant le 1^{er} janvier 2021.

L'article 17 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et de commenter les dispositions dudit article 17.

I- Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

Conformément à la législation fiscale en vigueur, sont considérés revenus de capitaux mobiliers tels que définis à l'article 34 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'impôt sur les sociétés notamment les intérêts des créances, les intérêts et les revenus des dépôts de sommes d'argent, les intérêts et les rémunérations des cautionnements et les produits des comptes-courants.

Les revenus de capitaux mobiliers revenant aux personnes physiques ne tenant pas une comptabilité sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur réalisation effective dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers.

Pour les personnes morales et les personnes physiques tenant une comptabilité, les dits revenus sont pris en considération pour la détermination du résultat imposable des bénéficiaires de l'année au titre de laquelle ils sont devenus acquis, et ce, en vertu du principe des créances acquises au profit de l'entreprise et des dettes certaines.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à la retenue à la source au taux de 20% lors de leur paiement aux bénéficiaires. Ladite retenue à la source constitue une avance déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû ultérieurement par les bénéficiaires desdits revenus ou des acomptes provisionnels, le cas échéant.

Aussi, la retenue à la source au taux de 20% est également due sur les revenus réalisés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris les contrats d'assurance takaful, qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés dont notamment le rachat desdits contrats avant l'expiration de la période de huit ans fixée par la législation en vigueur, s'agissant d' intérêts de dépôts de sommes d'argent classés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers conformément à l'article 34 du même code.

Toutefois, cette retenue est définitive soit libératoire et non susceptible de déduction ou de restitution pour les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées, ainsi que pour les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 susvisé.

Il reste entendu que la retenue à la source supportée par le fonds commun de créances prévu au code des organismes de placement collectif, au titre des revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la retenue à la source due sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires.

D'autre part, l'article 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020, a soumis les revenus de capitaux mobiliers provenant des dépôts à terme dans les comptes ouverts auprès des banques et de tout produit financier similaire prévus par la législation et les règlementations en vigueur et dont le taux de rémunération au premier janvier de l'année de décompte desdits revenus dépasse le taux moyen du marché monétaire diminué d'un point en pourcentage, à une retenue à la source définitive soit libératoire et non susceptible de déduction ou de restitution au taux de 35%, et ce, nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire desdits revenus.

Il est à noter que, la retenue à la source au taux de 20% ou au taux de 35% s'applique également aux revenus de capitaux mobiliers revenant aux personnes non résidentes non établies en Tunisie, et ce, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les pays de résidence des bénéficiaires desdits revenus.

Toutefois, le taux de la retenue à la source de 20% est relevé à 25% pour les revenus de capitaux mobiliers revenant à des personnes résidentes ou établies dans des Etats ou des territoires dont le régime fiscal est privilégié et dont la liste a été fixée par l'arrêté du ministre des finances du 25 mars 2019.

La législation fiscale en vigueur a prévu dans ce cadre, plusieurs déductions et exonérations telles que la déduction des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou des intérêts des emprunts obligataires et aussi l'exonération des intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2021

L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2021, a révisé le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers, et ce, comme suit:

1- Suppression de la retenue à la source au taux de 35%

L'article 17 susvisé a supprimé la retenue à la source au taux de 35% due sur les revenus de capitaux mobiliers provenant des dépôts à terme dans les comptes ouverts auprès des banques et de tout produit financier similaire et dont le taux de rémunération au premier janvier de l'année de décompte desdits revenus dépasse le taux moyen du marché diminué d'un point en pourcentage prévue par le décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-30.

2- Généralisation de la retenue à la source libératoire au taux de 20%

L'application de la retenue à la source libératoire au taux de 20% a été étendue à tous les revenus de capitaux mobiliers, et ce, nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire desdits revenus. Cette retenue à la source est définitive et non susceptible de déduction ou de restitution.

Ainsi, les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers qu'ils soient des personnes physiques ou morales, soumises à l'impôt ou en sont exonérées ou hors champ d'application de l'impôt et nonobstant le résultat qu'elles réalisent, ne peuvent pas imputer la retenue à la source au taux de 20%.

Par ailleurs, et en cas de non retenue à la source ou de retenue insuffisante, cette retenue est exigible selon la formule de prise en charge de l'impôt soit au taux de 25%.

Aussi, et dans l'objectif d'appliquer le même régime fiscal à tous les revenus de capitaux mobiliers, l'imputation de la retenue à la source supportée par le fonds commun de créances au titre des revenus de capitaux mobiliers sur la retenue à la source due sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires a été également supprimée. Ainsi, la retenue à la source supportée par ledit fonds est définitive et non susceptible d'imputation d'une part et le fonds est également tenu d'appliquer la retenue à la source définitive aux revenus nets de capitaux mobiliers qu'il paie aux copropriétaires, d'autre part.

Il est à rappeler que les exonérations et les déductions en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2021 sont maintenues tels que les intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie et des intérêts des emprunts

obligataires qui sont déductibles dans la limite d'un montant annuel égal à cinq mille dinars (5000D) sans que cette déduction excède trois mille dinars (3000D) pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie.

Aussi, ne sont soumis ni à l'impôt ni à la retenue à la source, les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles.

3- Traitement fiscal des revenus de capitaux mobiliers

Etant donné que les revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1^{er} janvier 2021 sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution, lesdits revenus ne sont pas pris en compte dans les résultats globaux soumis à l'impôt de l'année au titre de laquelle ces revenus sont devenus acquis.

Ainsi, lesdits revenus de capitaux mobiliers doivent être déduits au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable.

Ce traitement fiscal s'applique aux résultats réalisés au cours de l'année 2020 à déclarer au cours de l'année 2021 et des années ultérieures.

4- Conséquences de la non déclaration des revenus de capitaux mobiliers

Les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire au taux de 20%, sont tenus de déclarer ces revenus, et ce, au niveau de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans la case correspondante de la déclaration. La non déclaration desdits revenus dans les délais légaux entraîne l'application d'une amende au taux de 1% des revenus en question, et ce, conformément aux dispositions de l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux.

III- Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2021 susvisé s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers payés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Il reste entendu que la suppression de la retenue à la source au taux de 35% ne peut entraîner la restitution des montants payés à ce titre avant le 1^{er} janvier 2021.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

5